

# **GE\_GERICHTE ATAS/329/2020 vom 30. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_329\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_329_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/329/2020 du 30 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/329/2020 del 30 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/3718/2019 - 6/9 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimé d'accorder la remise de l'obligation de restituer à la recourante, plus particulièrement sur la question de la bonne foi de cette dernière.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives (art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 [OPGA - RS 830.11]). Elles sont mises en œuvre par le biais d'une procédure spécifique, précisée par les art. 2 à 5 OPGA et par la jurisprudence.

### **E. 6**

a. Au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, la bonne foi – qui se présume (selon la règle générale qu'énonce l'art. 3 al. 1 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) - est réalisée lorsque le bénéficiaire de prestations sociales versées en réalité à tort n'a pas eu conscience de leur caractère indu lorsqu'il les a touchées, pour autant que ce défaut de

conscience soit excusable d'après une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce. Il ne suffit donc pas que le bénéficiaire d'une prestation indue ait ignoré qu'il n'y avait pas droit pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner un tel élément (ATF 112 V 103 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 47 ss ad art. 25, p. 391 s.). b. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ;

A/3718/2019 - 7/9 - cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C\_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATAS/646/2016 du 23 août 2016 consid. 3 ; ATAS/82/2016 du 2 février 2016 consid. 4). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées).

## **E. 7**

En l'espèce, il est établi que l'attestation définitive communiquée par la recourante à la caisse comportait une erreur de date à l'origine du versement erroné. Il y a donc bel et bien eu faute de la recourante, dans la mesure où l'erreur commise dans le document transmis lui a échappé. Il convient à présent de qualifier la gravité de cette négligence. En effet, ainsi que cela a été rappelé supra, selon la jurisprudence, la bonne foi d'un assuré peut être reconnue en cas de négligence légère. La Cour de céans est d'avis que tel est le cas en l'occurrence. En effet, on relèvera que la recourante a à plusieurs reprises informé la caisse du fait que sa fille avait mis un terme à ses études à New York en décembre 2018 : dans son courriel du 3 janvier 2019, dans son courrier du 25 mars 2019, ainsi que dans son courriel du 21 mai 2019, auquel elle avait joint un document émanant du E\_\_\_\_\_. La caisse avait donc été correctement renseignée à plusieurs reprises. On peut aussi admettre que la recourante, recevant après plusieurs mois d'attente l'attestation réclamée par la caisse, la parcourant rapidement, ait pu laisser échapper l'erreur de date, dans la mesure où elle s'attendait à ce que l'attestation corresponde à la réalité. De même, par la suite, il est établi que la recourante attendait sur son compte – en juillet 2019 – l'arrivée d'une somme similaire – à quelques centaines de francs près – à celle qui y a été versée par la caisse. Là

encore, dans la mesure où les faits se sont déroulés en l'espace de quelques semaines – c'est-à-dire entre deux relevés bancaires mensuels -, l'erreur commise ne saurait être qualifiée de négligence grave.

A/3718/2019 - 8/9 - Enfin, on notera que la recourante a rapidement avisé la caisse puisqu'elle a pris contact moins d'un mois après la décision litigieuse, dans les trois semaines suivant la notification et ce, en pleine période estivale. Quant à l'allégation selon laquelle la recourante aurait déclaré début août ne pas avoir dépensé l'entier de la somme reçue n'est pas établie. Eu égard à ces circonstances très particulières, la Cour de céans considère que la négligence commise peut être qualifiée de légère et, partant, la bonne foi de la recourante admise. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à l'intimé à charge pour lui d'examiner la question de la situation difficile et afin qu'il réexamine la situation en tenant compte de la détérioration invoquée par la recourante si celle-ci est avérée. En ce sens, le recours est partiellement admis. La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 69 al. 1bis LAI et 61 let. a LPGa).

A/3718/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.